

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale et au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les commandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'Afrique de l'Ouest	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Étranger : France, Italie, R.F.A., Grèce, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Étranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix de l'abonnement : Année courante	300 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	485 f.
Avion recommandé : Année courante	585 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion recommandé : Année courante	585 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne
Chaque annonce répétée
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-80 - D.A.S. 2

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
2 octobre..... Décret n° 84-1127 portant nomination du Directeur de la Sécurité militaire 75

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981
29 octobre..... Décret n° 81-1047 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale 76

1984
1^{er} octobre..... Décret n° 84-1111 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 79
1^{er} octobre..... Décret n° 84-1112 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat 80
10 octobre..... Décret n° 84-1180 portant attribution d'échelon de solde à M. Oumar Faroukh Guéye, magistrat. 80

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984
8 octobre..... Décret n° 84-1149 rectifiant le décret n° 84-438 du 18 avril 1984 portant nomination de commissaires de police 80

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1984
4 octobre..... Décret n° 84-1140 portant nomination de directeurs de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal 80
4 octobre..... Décret n° 84-1141 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées 81

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984
1^{er} octobre..... Décret n° 84-1188 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 81

1984
3 octobre..... Décret n° 84-1131 portant nomination d'un ingénieur des Travaux publics 81
3 octobre..... Décret n° 84-1132 portant titularisation d'un ingénieur de l'Aéronautique civile 81
3 octobre..... Décret n° 84-1133 portant régularisation de situation administrative d'un pharmacien du cadre de la Santé publique 81
10 octobre..... Décret n° 84-1154 portant révocation d'un administrateur civil 81

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984
8 octobre..... Décret n° 84-1146 portant nomination de directeurs d'hôpitaux 81

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1985
3 janvier..... Arrêté ministériel n° 78 M.P.N.-D.E.F.C. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1984-1985 82

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar)
— Avis de demande d'immatriculation 83
Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation 83

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-1127 en date du 2 octobre 1984 portant nomination du Directeur de la Sécurité militaire.

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1984, le Commandant Amadou Sidikh Diallo de l'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Directeur de la Sécurité militaire, en remplacement du Commandant Sikhe Sadibou Sylla, intérimaire, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-1047 du 29 octobre 1981

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la Famille, notamment en son article 293;
Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, notamment en ses articles 565 à 607;

Vu le décret n° 66-416 du 10 juillet 1966 portant réorganisation du Ministère de la Justice, modifié par décret n° 77-659 du 25 juillet 1977;

Vu l'arrêté n° 5863-A.P.H.I. du Gouverneur du Sénégal en date du 11 septembre 1953 créant à Nianing dans les locaux du Centre de Repos un Centre de Rééducation pour enfants délinquants;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1981;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE .

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — Les services extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale comprennent :

- les institutions d'internat;
- les services de l'Action éducative et de la Protection sociale en milieu ouvert (A.E.M.O.);
- les centres de sauvegarde;
- les centres polyvalents;
- les inspections régionales.

Art. 2. — Les services extérieurs ont pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans délinquants ou en danger moral qui leur sont confiés par décision judiciaire.

A cet effet, ils mènent une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les jeunes, les familles et l'environnement social en exerçant une protection sociale sous contrôle judiciaire et mettent en œuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leur sont confiés.

Chapitre 2

Les institutions d'internat

Art. 3. — Les institutions d'internat sont :

- 1° les Centres de Protection sociale (C.P.S.);
- 2° les Centres d'Adaptation sociale (C.A.S.).

Section I. — Les Centres de Protection sociale.

Art. 4. — Les Centres de Protection sociale (C.P.S.) ont pour vocation, par l'application de méthodes et procédés psycho-éducatifs diversifiés, d'assurer à l'égard des jeunes l'accueil, l'observation et l'orientation éducative.

Pour accomplir ces fonctions, ils comprennent des classes d'enseignement général et des ateliers d'ergothérapie.

Art. 5. — L'accueil a pour but de prendre immédiatement en charge un mineur devant être soustrait dans les meilleurs délais à un milieu défavorable pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

L'observation vise à connaître le jeune à travers ses conduites et à déceler ses déficiences et aptitudes.

L'orientation éducative consiste à déterminer, en fonction des aptitudes et motivations du jeune et en relation avec les possibilités de placement, la mesure la plus apte à favoriser sa réinsertion sociale.

Le séjour dans un Centre de Protection sociale ne peut, en aucune façon, excéder six mois.

Avant ce terme, un rapport est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente. Ce document doit contenir les résultats des tests et examens subis ainsi que les conclusions synthétiques reconstituant, notamment, la personnalité du sujet.

Section II. — Les Centres d'Adaptation sociale.

Art. 6. — Les centres d'Adaptation sociale (C.A.S.) n'accueillent que des mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée soit par un Centre de Protection sociale (C.P.S.) soit par un service de l'Action éducative et de la Protection sociale en milieu ouvert (A.E.M.O.).

Les Centres d'Adaptation sociale (C.A.S.) ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques psycho-éducatives appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, ils regroupent :

- 1° une section d'enseignement général, d'alphabétisation fonctionnelle et de perfectionnement des connaissances;
- 2° une ou plusieurs sections techniques;
- 3° une coopérative de production.

Art. 7. — Les cours d'enseignement général qui s'inspirent de ceux en vigueur dans les écoles publiques visent au renforcement des acquis et préparent les mineurs, qui en présentent les aptitudes, aux concours et examens officiels.

L'alphabétisation fonctionnelle a pour objet l'apprentissage de notions pratiques et utiles de manière à préparer le mineur à son futur métier.

Les sections techniques dispensent une formation dont le but est de faire acquérir progressivement au mineur un métier conforme à ses aptitudes et, autant que possible, à son choix.

Les emplois du temps et les programmes sont établis de telle manière qu'ils donnent au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant six mois avant d'être affecté dans une section.

Art. 8. — Le séjour en Centre d'Adaptation sociale est au maximum de deux ans.

A l'issue du séjour, le mineur pourra être placé :

- 1° soit dans sa famille naturelle, soit dans une famille de substitution, dans ce cas, la décision de placement sera éventuellement assortie du régime de la liberté surveillée ou de la rééducation en milieu ouvert;

Art. 5. — L'accueil a pour but de prendre immédiatement en charge un mineur devant être soustrait dans les meilleurs délais à un milieu défavorable pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation. L'observation vise à connaître le jeune à travers ses conduites et à déceler ses déficiences et aptitudes.

L'orientation éducative consiste à déterminer, en fonction des aptitudes et motivations du jeune et en relation avec les possibilités de placement, la mesure la plus apte à favoriser sa réinsertion sociale.

Le séjour dans un Centre de Protection sociale ne peut, en aucune façon, excéder six mois.

Avant ce terme, un rapport est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente. Ce document doit contenir les résultats des tests et examens subis ainsi que les conclusions synthétiques reconstituant, notamment, la personnalité du sujet.

Section II. — Les Centres d'Adaptation sociale.

Art. 6. — Les centres d'Adaptation sociale (C.A.S.) n'accueillent que des mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée soit par un Centre de Protection sociale (C.P.S.) soit par un service de l'Action éducative et de la Protection sociale en milieu ouvert (A.E.M.O.).

Les Centres d'Adaptation sociale (C.A.S.) ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs par la mise en œuvre de techniques psycho-éducatives appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, ils regroupent :

1° une section d'enseignement général, d'alphabétisation fonctionnelle et de perfectionnement des connaissances;

2° une ou plusieurs sections techniques;

3° une coopérative de production.

Art. 7. — Les cours d'enseignement général qui s'inspirent de ceux en vigueur dans les écoles publiques visent au renforcement des acquis et préparent les mineurs, qui en présentent les aptitudes, aux concours et examens officiels.

L'alphabétisation fonctionnelle a pour objet l'apprentissage de notions pratiques et utiles de manière à préparer le mineur à son futur métier.

Les sections techniques dispensent une formation dont le but est de faire acquérir progressivement au mineur un métier conforme à ses aptitudes et, autant que possible, à son choix.

Les emplois du temps et les programmes sont établis de telle manière qu'ils donnent au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant six mois avant d'être affecté dans une section.

Art. 8. — Le séjour en Centre d'Adaptation sociale est au maximum de deux ans.

A l'issue du séjour, le mineur pourra être placé :

1° soit dans sa famille naturelle, soit dans une famille de substitution, dans ce cas, la décision de placement sera éventuellement assortie du régime de la liberté surveillée ou de la rééducation en milieu ouvert;

2° soit dans un établissement ou une institution de formation ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une œuvre privée habilitée et agréée.

Au terme de la période de séjour au Centre d'Adaptation sociale, un rapport de synthèse est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente.

Chapitre 3

Les services de l'action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert (A.E.M.O.).

Art. 9. — Il est installé auprès de chaque tribunal de première instance et des justices de paix qui lui sont rattachées, un Service de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert (A.E.M.O.). Ce service est constitué d'équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux ainsi que tout autre spécialiste.

Il regroupe au moins trois bureaux :

1° le Bureau de la Protection sociale;

2° le Bureau de l'Action éducative;

3° le Bureau de la Liberté surveillée.

Sur le plan territorial, il peut être subdivisé en « sections » et les sections en « secteurs ».

Art. 10. — Les services de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert assurent à l'égard des jeunes âgés de moins de vingt cinq ans :

1° l'observation et la rééducation en milieu ouvert;

2° la post-cure d'internat;

3° la prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie du jeune qui leur est confié par décision de justice;

4° les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs.

Outre ces fonctions, les services de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert réalisent la liaison entre les institutions d'internat, l'environnement social et les familles. Ils participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et à sa réinsertion sociale.

A chaque phase de la mesure d'assistance éducative ou de liberté surveillée, le Service de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert dresse un rapport à l'intention du magistrat compétent.

Art. 11. — Les services de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert sont placés sous l'autorité d'un coordonnateur.

Le coordonnateur distribue les tâches entre les différents secteurs du service et veille à leur exécution correcte. Il assure les relations entre le service et les juridictions.

Chapitre 4

Les Centres de Sauvegarde

Art. 12. — Les Centres de Sauvegarde (C.S.) accueillent, sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ou en danger au sens des articles 293 du Code de la Famille et 593 du Code de Procédure pénale.

Ils ont pour vocation :

1° l'éducation des mineurs placés en exerçant sur eux une action psychopédagogique stabilisante et en

leur dispensant notamment une initiation professionnelle et un enseignement général;

2° la prévention de la délinquance juvénile par la proposition d'activités socio-éducatives appropriées aux jeunes des quartiers environnants, réfractaires aux formes ordinaires d'encadrement.

Les Centres de Sauvegarde peuvent recevoir le même équipement que les Centres d'Adaptation sociale (C.A.S.) : l'enseignement ainsi que l'initiation professionnelle visent les mêmes objectifs.

Art. 13. — En outre, il est créé en annexe de chaque centre de sauvegarde un foyer ayant pour vocation de soutenir, de diversifier et de poursuivre l'action socio-éducative.

Chapitre 5

Les Centres polyvalents

Art. 14. — Les Centres polyvalents ont pour fonction l'accueil, l'observation, la stabilisation, la rééducation et la réinsertion sociale des mineurs placés sur décision judiciaire par l'application de méthodes et techniques psycho-éducatives appropriées.

Ils regroupent, dans des pavillons distincts :

1° une Section d'Accueil;

2° une Section d'Observation et d'Orientation;

3° une Section de Rééducation;

4° une Section d'Action éducative en Milieu ouvert.

Ils comprennent :

1° des classes d'enseignement général et de perfectionnement des connaissances;

2° des sections techniques;

3° des ateliers d'ergothérapie;

4° une coopérative de production.

En outre, l'éducation physique et sportive, la vie de groupe, les activités de loisirs sont largement utilisées pour les observations et les actions psycho-éducatives, en collaboration avec tous autres services compétents.

Art. 15. — Les programmes d'enseignement général s'inspirent de ceux en cours dans les écoles publiques.

Les cours d'enseignement général ont pour objectif le renforcement des acquis et la préparation des jeunes qui en présentent les aptitudes aux examens officiels.

Il pourra être organisé des cours d'alphabétisation fonctionnelle visant à l'acquisition de notion pratique de manière à préparer le jeune à son futur métier.

Les sections de formation professionnelle dispensent un enseignement dont le but est de faire acquérir progressivement au jeune un métier conforme à ses aptitudes et, autant que possible, à son choix.

Les emplois du temps et les programmes sont établis de manière à donner au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant six mois avant d'être affecté dans une section.

Le séjour dans un Centre polyvalent ne peut, en aucune façon excéder trois années.

Au terme du séjour, un rapport est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente. Ce document contient, impérativement, les éléments d'appré-

ciation permettant au magistrat de prendre la mesure la plus conforme aux intérêts du mineur.

Chapitre 6

Les Inspections régionales

Art. 16. — Les établissements et autres unités éducatives implantées dans une même région constituent l'Inspection régionale de l'Education surveillée et de la Protection sociale (I.R.E.S.P.S.).

Si l'importance et la nature des établissements et autres unités éducatives l'exigent, des inspections départementales de l'Education surveillée et de la Protection sociale (I.D.E.S.P.S.) pourront être créées.

Art. 17. — Chaque Inspection régionale de l'Education surveillée et de la Protection sociale (I.R.E.S.P.S.) est placée sous l'autorité et le contrôle d'un inspecteur de l'Education surveillée et de la Protection sociale, magistrat ou fonctionnaire de la hiérarchie « A ».

Art. 18. — L'Inspecteur régional :

— représente la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale auprès des autorités administratives et judiciaires;

— coordonne et anime l'action pédagogique des différents services et contrôle l'activité des personnes ou œuvres recevant des mineurs sur décision judiciaire;

— concourt à la formation continue du personnel placé sous son autorité.

Outre ses responsabilités pédagogiques, il est chargé du contrôle des établissements et autres unités administratives constituant l'Inspection régionale de l'Education surveillée et de la Protection sociale. Il assure notamment :

1° la diffusion de l'information et des instructions de l'administration centrale;

2° les contrôles administratifs et financiers prévus par les lois et règlements;

3° la tenue et la conservation des doubles des dossiers du personnel placé sous son autorité;

4° des missions ponctuelles sur la demande du Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

A la fin de chaque semestre et indépendamment des rapports mensuels, il adresse au Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale, un rapport général sur le fonctionnement des différents services dépendant de l'Inspection régionale tant au point de vue administratif, financier, qu'éducatif.

Chapitre 7

Dispositions communes

Section 1. — Les coopératives.

Art. 19. — Il peut être créé au sein des institutions une société coopérative de type scolaire ayant pour objet de concourir à la réinsertion sociale du mineur perturbé en mobilisant ses ressources au service du groupe.

Cette coopérative aide à :

1° former et développer chez les jeunes l'esprit d'initiative, d'entraide, de solidarité et de coopération;

2° favoriser l'esprit d'épargne par l'institution d'un compte d'épargne ouvert au nom de chaque sociétaire;

3° entretenir et améliorer le matériel de l'établissement;

4° créer et acquérir tous les moyens susceptibles de favoriser la vie des jeunes dans le cadre de l'établissement;

5° commercialiser les produits de l'activité coopérative;

6° organiser les visites éducatives, les déplacements sportifs, etc.

Tous les jeunes placés dans l'établissement sont membres de cette coopérative.

Art. 20. — Les ressources de la coopérative comprennent :

1° les recettes provenant de la vente des objets produits par la coopérative;

2° la rétribution des services rendus par les sociétaires;

3° les bénéfices réalisés sur les manifestations lucratives autorisées par le Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale;

4° les cotisations, dons et legs.

Section II. — Administration.

Art. 21. — Le personnel des services extérieurs comprend :

— les directeurs ou coordonnateurs;

— le personnel éducatif;

— le personnel administratif et d'intendance.

Art. 22. — Les directeurs d'établissement et les coordonnateurs des services de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice selon des critères de compétence, de grade et d'ancienneté conformes à leurs statuts.

Ces chefs de services coordonnent et animent l'action pédagogique. Il sont chargés notamment :

1° de la diffusion de l'information et des instructions de l'administration centrale ainsi que de l'inspection régionale de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

2° des contrôles administratifs et pédagogiques des agents placés sous leur autorité;

3° de la tenue des dossiers individuels des jeunes placés ou confiés par décision judiciaire.

Par ailleurs, pour chaque agent mis à leur disposition, ils ouvrent un dossier où sont classées les copies des actes intéressant ledit agent.

Art. 23. — Le personnel éducatif est utilisé pour les tâches de formation et d'encadrement des jeunes.

Le personnel administratif ou d'intendance est chargé des tâches matérielles indispensables au bon fonctionnement de l'établissement ou du Service de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert (A.E.M.O.).

Art. 24. — Sous l'autorité du directeur de l'établissement, l'intendant est, conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité publique, chargé des tâches de gestion. Il assure notamment les entrées et les sorties des matières.

Il est chargé de l'entretien et de la conservation des biens meubles et immeubles de l'établissement.

En accord avec le directeur de l'établissement, l'intendant fixe les menus journaliers conformément aux besoins physiologiques des mineurs, procède à l'affichage quotidien des menus et en vérifie scrupuleusement l'exécution tant du point de vue de la qualité que de la quantité.

Il veille au respect des horaires des repas.

Section 3. — Contrôle et surveillance.

Art. 25. — Les contrôles hiérarchiques ordinaires ainsi que ceux prévus à l'article 17, paragraphe 2, porteront plus particulièrement sur les registres suivants qui seront obligatoirement tenus :

- 1° registre d'inscription;
- 2° répertoire alphabétique;
- 3° registre-journal;
- 4° registre des objets personnels déposés;
- 5° livre des pécules.

La forme et le contenu de ces différents registres feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Justice. Ces registres seront cotés et paraphés par le Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale. Ils seront obligatoirement présentés et visés à chaque réquisition des agents chargés du contrôle, ainsi que par les membres de la Commission de Surveillance.

Art. 26. — Il est créé dans chaque région une Commission de Surveillance comprenant :

- 1° le gouverneur ou son représentant;
- 2° le président du tribunal pour enfants;
- 3° le procureur de la République;
- 4° le médecin-chef régional ou son représentant;
- 5° l'inspecteur régional du travail et de l'emploi ou son représentant;
- 6° les présidents de la chambre de commerce d'industrie et de la chambre des métiers ou leurs représentants;
- 7° l'inspecteur régional de l'Education surveillée et de la Protection sociale qui assure le secrétariat de la commission;
- 8° l'inspecteur régional de la Promotion humaine.

La commission surveille tout ce qui concerne la salubrité, l'alimentation, la santé et les conditions de travail.

Elle visite les établissements et services de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert au moins une fois par semestre, sur convocation de son président et plus souvent si celui-ci le juge nécessaire.

Après chaque visite, il est dressé un procès-verbal des constatations de la commission où sont, éventuellement, formulées toutes propositions estimées utiles. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis au Ministre chargé de la Justice.

Chapitre 7. — Dispositions finales et transitoires.

Art. 27. — Toute création, ouverture, suppression ou fermeture d'un service extérieur de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale, fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

Art. 28. — En attendant la création du corps des inspecteurs de l'Education surveillée et de la Protection sociale, pourront être délégués dans les fonctions d'inspecteur de l'Education surveillée et de la Protection sociale :

1° les magistrats des cours et tribunaux exerçant des responsabilités dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance.

2° les agents titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'assistant social ayant atteint au moins le grade d'éducateur spécialisé ou assistant social de 2° classe, 1^{er} échelon, et ayant, au minimum dix années de pratique professionnelle dans les services centraux ou extérieurs de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

Art. 29. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté n° 5863 APMI 1 du 11 septembre 1953.

Art. 30. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1111 en date du 1^{er} octobre 1984 :

Article premier. — Est constaté, le passage automatique d'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter du 26 juin 1984 :

M. Doudou Ndiaye, Mle de solde 30531-F, magistrat du 2^o groupe, du 2^o grade, 1^{er} échelon, indice 1951 le 26 juin 1982, passe au 2^o échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{lle} Fatou Habibatu Diallo, Mle de solde 370078-E, magistrat du 2^o groupe, du 2^o grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^o échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Aliou Guèye, Mle de solde 370082-B, magistrat du 2^o groupe, du 2^o grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^o échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Mbengue, Mle de solde 370083-A, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant).

Mouhamadou Ngom, Mle de solde 370088-D, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Diawara, Mle de solde 370080-D, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Makha Ndiaye, Mle de solde 370087-C, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Ndèye Maty Diaw Sarr, Mle de solde 379079-F, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Youssoupha Diaw Mbodj, Mle de solde 370084-Z, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Ndiaye, Mle de solde 33270-E, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Sarr, Mle de solde 370089-E, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

Loubacar Albert Gaye, Mle de solde 370081-C, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nancy Ndiaye Ngom, Mle de solde 352296-A, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lassana Diabe, Mle de solde 370077-D, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 26 juin 1982, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 26 juin 1984 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1112 en date du 1^{er} octobre 1984 :

Article premier. — Est constaté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Daniel Sané, Mle de solde 359565-C, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 21 juin 1981 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 21 juin 1983.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1160 en date du 10 octobre 1984 :

Article premier. — Est constaté, le passage à l'échelon supérieur de son grade à compter du 17 octobre 1984, du magistrat dont le nom suit :

M. Oumar Faroukh Guèye, Mle de solde 357011-E, 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 17 octobre 1982 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 6^e échelon, indice 3205, à compter du 17 octobre 1984 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-1149 en date du 8 octobre 1984 portant rectificatif au décret n° 84-438 du 18 avril 1984 portant nomination de commissaires de police.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2, du décret n° 84-438 du 18 avril 1984 portant nomination de commissaires de police stagiaires, à compter du 12 octobre 1983, indice 1700, issus du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale de Police, sont rapportées en ce qui concerne l'élève commissaire de police Papa Faye, Mle de solde 49653-A.

Art. 2. — L'élève commissaire de police Papa Faye, Mle de solde 49653-A, est nommé commissaire de police, au grade, classe et échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine, à compter du 12 octobre 1983 :

— officier de paix principal 4^e échelon, le 1^{er} octobre 1983, indice 1878;

— commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, le 12 octobre 1983 (indice 1951).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1140 en date du 4 octobre 1984 :

Article premier. — M. Ousmane Madamèlle Cissé, journaliste, précédemment Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, est nommé Directeur de la Télévision, en remplacement de M. Pathé Fall Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Pathé Fall Dièye, journaliste, précédemment Directeur de la Télévision, est nommé Directeur de la Radiodiffusion nationale, en remplacement de M. Papa Racine Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1141 en date du 4 octobre 1984 :

Article premier. — M. Souleymane Seck, Mle de solde 373258-M, administrateur civil, précédemment Chef du S.A.G.E. au Ministère de la Recherche scientifique et technique, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières, au Ministère de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, à compter du 1^{er} septembre 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1123 en date du 1^{er} octobre 1984 :

Article premier. — En application de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de la Santé publique, M. Amadou Diouf, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat de pharmacie, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de pharmacien stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Diouf est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1131 en date du 3 octobre 1984 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Oumar Sy, titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole polytechnique de Thiès, option : Génie civil, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, en qualité d'ingénieur stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3850), à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du Ministère de l'Equipement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1132 en date du 3 octobre 1984 :

Article premier. — M. Meïssa Ndiaye, ingénieur de l'Aéronautique civile (non immatriculé), stagiaire depuis le 1^{er} août 1982, en fonction à la Représentation de l'ASECNA au Sénégal, est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} août 1983 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Meïssa Ndiaye, ingénieur de l'Aéronautique civile de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} août 1983 (A.C. : 1 an), passe au grade de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} août 1984 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1133 en date du 3 octobre 1984 :

Article premier. — Conformément à la majoration d'ancienneté civile de 3 ans qui lui a été accordée par l'arrêté n° 9612 M.F.P.E.T.-D.F.P.-D.A.-B.9 du 1^{er} août 1984, la situation administrative de M. Djibril Lirou Dème, Mle de solde 384874-F, pharmacien de 4^e classe, 2^e échelon, est régularisée comme suit :

— pharmacien de 4^e classe, 2^e échelon, le 25 janvier 1984 (A.C. : 3 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 25 janvier 1984 (A.C. : 1 an),

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1154 en date du 10 octobre 1984 :

Article premier. — M. Papa Maguette Guèye, Mle de solde 363785-D, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est révoqué de son emploi pour abandon de poste, à compter du 12 octobre 1983.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 12 octobre 1983.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 84-1146 en date du 8 octobre 1984 portant
nomination de directeurs d'hôpitaux.

Article premier. — M. Moussa Thiaw, administrateur civil précédemment Directeur de l'Hôpital de Ndoum, est nommé Directeur de l'Hôpital de Louga, en remplacement de M. Seydina Issa Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Alioune Diallo, titulaire d'une maîtrise en droit, précédemment Directeur adjoint du Centre hospitalo-universitaire de Fann, est nommé Directeur de l'Hôpital de Ndoum, en remplacement de M. Moussa Thiaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Directeur des Formations hospitalières est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 78 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 3 janvier 1985 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1984-1985.

PRINCIPES GENERAUX

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis.

Les permis de chasse sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il pratique la chasse depuis au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, réserves spéciales ou intégrales, parcs nationaux, territoires érigés en zones de protection, terrains privés, etc., conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article premier. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1984-1985 sont fixées suivant les dispositions ci-après.

Ouverture générale de la chasse - Fermeture temporaire de la chasse dans certaines parties du territoire.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) la chasse est ouverte le 15 décembre 1984 au lever du soleil et fermée le 30 avril 1985 au coucher du soleil, dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse.

Elle est fermée conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, dans l'ensemble des départements de :

- Dagana à l'exception du gibier d'eau, du phacochère et des columbidés;
- Louga à l'exception du phacochère;
- Podor, Matam, Linguère, Gossas, Kaolack et Fatick;
- Tivaouane, Thiès et Mbour à l'exception des caillies et columbidés, en dehors des zones côtières de ces départements comprises entre la nationale 1 et l'Océan, la route des Niayes et l'Océan où la chasse est totalement fermée.

De la chasse au gibier d'eau

Art. 3. — La chasse au gibier d'eau est autorisée du 15 décembre 1984 au 28 février 1985 dans le département de Dagana et dans l'ensemble des départements ouverts à la chasse.

Les horaires, redevances et latitudes d'abattage pour l'exercice de la chasse au gibier d'eau sont arrêtés comme suit :

A. — La chasse au gibier d'eau se pratique :

- période du 15 décembre 1984 au 31 janvier 1985 : de 6 heures à 19 h. 30;
- période du 1^{er} février au 10 mars 1985 : de 6 heures à 20 heures;

B. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, les inspections régionales et les secteurs des eaux, forêts et chasses, suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- catégorie touriste dont la validité est d'une semaine et le coût de 7.500 francs.
- catégorie touriste longue durée dont la validité est d'un mois et le coût de 22.500 francs;
- catégorie résident dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et dont le coût est fixé à 15.000 francs.

C. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 40 spécimens de gibier d'eau par semaine pour les touristes dont au maximum 10 éthiopiens ne comportant qu'un spécimen pour l'oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*), l'oie de Gambie (*Plectropterus gambiensis*) et l'oie caronculée (*Sarkidiornis melanotos*);

— 10 spécimens de gibier d'eau par jour ouvert à la chasse pour la catégorie résident dont au maximum 3 éthiopiens ne comportant qu'un spécimen pour l'oie d'Egypte, l'oie de Gambie et l'oie caronculée.

Ces latitudes d'abattage et celles des autres permis de chasse se complètent mais ne se cumulent pas.

De la chasse au phacochère

Art. 4. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse au phacochère est autorisée du 15 décembre 1984 au 15 avril 1985 suivant la latitude d'un phacochère par semaine, dans les départements de Dagana, de Louga et dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Les détenteurs de permis de moyenne ou de grande chasse sont autorisés à abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de 10.000 francs à une caisse de recettes forestières.

Dans la Région du Sénégal oriental, ils peuvent tirer un troisième phacochère par semaine en dehors des aires de protection, moyennant le paiement préalable d'une redevance de 10.000 francs.

De la chasse aux francolins

Art. 5. — La chasse de tous les francolins (genres francolinus) est ouverte le 1^{er} janvier 1985 au lever du soleil.

Pour l'arrondissement de Djilor (département de Foundiougne) la latitude d'abattage journalière de 15 spécimens d'espèces non protégées ne peut comporter que 6 francolins au maximum pour les permis de petite, moyenne ou grande chasse.

Pour le reste du territoire national la latitude d'abattage journalière ne peut comporter au maximum que 8 francolins pour les permis de petite, moyenne ou grande chasse.

Protection de certaines espèces dans certaines parties du territoire

Art. 6. — A compter du 15 décembre 1984 et pour une période d'une année, la chasse des bovidés (bovinés, tragélaphinés, alcelaphinés, oryxinés, réduncinés, antilopinés, céphalophinés) est interdite dans l'ensemble des départements de Bakel et Kédougou à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, de Tambacounda, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 7. — Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 15 spécimens d'espèces non protégées ne peut comporter au maximum que 3 lièvres (*Lepus crawshayi*), 3 pintades (*Nyctophaeus phasianus*) ou 1 poule de pharaon (*Eupodotis senegalensis*) pour les permis de petite, moyenne ou grande chasse.

Tourisme cynégétique

Art. 8. — En vue de la protection des espèces les guides de chasse agréés ne peuvent recevoir plus de 15 touristes-chasseurs par campement et par semaine.

Art. 9. — Les touristes-chasseurs utilisent obligatoirement le service des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse.

Exceptionnellement le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut délivrer des permis à un nombre limité de touristes-chasseurs.

Date d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 10. — Les dispositions suivantes sont applicables au niveau des zones d'intérêt cynégétique :

a) La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda), à compter du 1^{er} janvier 1985 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10221 M.P.N.-D.E.F.C. du 10 août 1983;

b) La chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss (Région de Saint-Louis), à compter du 13 décembre 1984;

c) L'ouverture générale de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique du Niombato et du Baobolon est fixée au 1^{er} janvier 1985 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 2247 S.E.E.F. du 9 novembre 1979.

L'ouverture spéciale de la chasse au gibier d'eau et au phacochère dans le Baobolon est fixée au 15 décembre 1984 comme indiqué aux articles 3 et 4 ci-dessus;

d) Les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse dans les autres zones d'intérêt cynégétique sont fixées par l'arrêté du Ministre de la Protection de la Nature au fur et à mesure de la mise en place des équipements et moyens de contrôle;

e) La chasse est fermée dans les zones d'intérêt cynégétique régulièrement ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 15 avril 1985 au coucher du soleil.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés précédents organisant partiellement ou totalement la chasse sont abrogées.

Art. 13. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, et des articles 691 et 708 du Code de Procédure civile concernant l'Administration des Successions et Bien vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Marco Zagha, domicilié au n° 6 de la rue de Reims à Dakar, décédé à son domicile le 23 décembre 1984.

Les personnes qui auraient des droits à succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, sous-signé.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar, au Bloc fiscal, 31, rue Thiong.

Le Curateur,
A. DIENG

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dagoudane Pikine,

Suivant réquisition n° 11, déposée le 27 juin 1984, le sieur Adama Nday, enseignant, demeurant à Dakar, Castors, villa n° 6827, né à Ndiane (Louga) en 1947, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 99 ares et 6 centiares, situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar) et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° que l'immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 83-325 du 21 avril 1983. D.E.D.T. du 21 avril 1983.
- 2° que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou charges éventuels.

Le Conservateur de la propriété
foncière,
M. GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 26 février 1985, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, route de Coki, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1000 mètres carrés et borné : à l'Est par la route Louga-Dahra et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-783 du 27 juillet 1983, suivant réquisition du 26 septembre 1984, n° 13.

Le 26 février 1985, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, quartier Ndiang-Bambodji, Santhiaba-Nord, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 883 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 18.

Le 26 février 1985, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, quartier Santhiaba-Sud, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 463 mètres carrés, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 19.

Le 26 février 1985, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, quartier Santhiaba Nord, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 728 mètres carrés, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 20.

Le 27 février 1985, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, quartier Santhiaba-Nord Ndiang, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 57 ha, 67 a et 37 ca, connu sous le nom de Zone A, et borné : à l'Est, à l'Ouest et au Nord, par des terrains non immatriculés et au Sud, par le titre foncier n° 558, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 21.

Le 27 février 1985, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, Keur Serigne Barra, Santhiaba-Sud, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 50 ha, 1 a et 43 ca, connu sous le nom de Zone B, et borné : à l'Est, au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 22.

Le 28 février 1985, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, quartier Grand-Louga, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 142 ha, 93 a et 41 ca, connu sous le nom de Zone C, et borné : au Nord, par la Route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 23.

Le 28 février 1985, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, Secteur Hôpital-Gare routière Lycée régional, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 117 ha, 85 a et 94 ca, connu sous le nom de Zone D, et borné : au Nord, par la Route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 24.

Le 28 février 1985, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, Zone Industrielle, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 71 ha, 65 a et 58 ca, connue sous le nom de Zone E, et borné : au Nord, par la Route nationale n° 2; au Sud, par la voie ferrée; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 25.

Le 28 février 1985, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, Extension Artillerie, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 14 ha, 43 a et 27 cc, connu sous le nom de Zone F, et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 juillet 1984, n° 26.

Le 5 mars 1985, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémér, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 30 ha, 41 a et 54 ca, connu sous le nom de Zone Est, parcelle C, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 548 et des autres côtés par des terrains du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 27.

Le 5 mars 1985, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémér, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 37 ha, 33 a et 82 ca 20, connu sous le nom de Zone Est parcelle B, et borné : au Nord, par les lots 456 et 395 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 28.

Le 5 mars 1985, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémér, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 37 ha et 45 a, connu sous le nom de Zone Ouest, parcelle A, et borné : au Sud, par le titre foncier n° 549 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 29.

Le 6 mars 1985, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémér, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 65 ha, et 32 a et 17 ca, connu sous le nom de Zone Nord, parcelle B, et borné : au Sud, par le titre foncier n° 549; à l'Ouest par un terrain du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 30.

Le 6 mars 1985, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémér, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 12 ha, 65 a et 50 ca 19, connu sous le nom de Zone Nord, parcelle A, et borné : à l'Ouest, par l'axe de la Route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 31.

Le 6 mars 1985, à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémér, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 13 ha, 38 a et 35 ca 26, connu sous le nom de Zone Nord, parcelle B, et borné : à l'Est, par l'axe de la Route nationale n° 2; au Sud, par les lots 246 et 278 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 32.

Le 6 mars 1985, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémér, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 25 ha, 56 a et 21 ca 86, connu sous le nom de Zone Nord, parcelle C, et borné : au Sud, par les lots 286, 446, 448, 440, 450 et 383 et des autres côtés par des terrains dépendants du Domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 33.

Le 7 mars 1985, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 15 ha, 85 a et 22 ca connu, sous le nom de Zone A, et borné : au Nord, par l'axe de la Route nationale n° 3; au Sud, par l'axe de la voie ferrée et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 34.

Le 7 mars 1985, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Linguère, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 21 ha, 6 a et 59 ca, connu sous le nom de Zone B Abattoirs, et borné : au Nord, par l'axe de la voie ferrée et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Louga agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 juillet 1984, n° 35.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 71-14 du 6 février 1970 relative aux règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-03 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5046 du Journal officiel en date du 19 janvier 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 février 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.